

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le 12 septembre à 10 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 08 août 2023

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8



Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		X
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET	X	
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Claude BALLOTEAU	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Martine COUSIN	X	
Madame Clotilde DEGORGAS	X	
Monsieur Régis JOUSSON		X
Monsieur Philippe LUTZ	X	

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Marie-Anne MARCHAND - Payeur départemental		X

Secrétaire de séance : N. PETIT

Objet : Convention de gestion des sanitaires publics

Vu la délibération du Comité syndical n°2020_027 du 25 juin 2020 portant approbation du renouvellement de la gestion par la Commune de Marennes-Hiers-Brouage, des sanitaires publics aménagés dans un bâtiment, propriété du Syndicat mixte au 6 rue des orfèvres, à compter du 16 juillet 2020 pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient de poursuivre la gestion de cet équipement par la Commune,

Considérant le projet de convention de gestion, ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

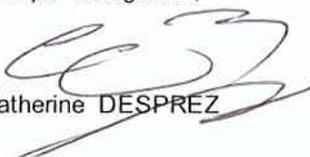
Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de gestion des sanitaires publics entre le Syndicat mixte de Brouage et la Commune de Marennes-Hiers-Brouage,
- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention ainsi que les avenants y afférents.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,


Catherine DESPREZ

SANITAIRES PUBLICS

Place d'Aviau – Commune de Marennes-Hiers-Brouage

CONVENTION DE GESTION

ENTRE

Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Mme Catherine DESPREZ, désignée par arrêté n°A_2021_017 du 13 juillet 2021, en application de la délibération du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du 12 septembre 2023,

- désigné ci-après : le Syndicat mixte,

ET

La Commune de Marennes-Hiers-Brouage, représentée par Mme Claude BALLOTEAU, son Maire, habilitée en vertu d'une délibération du Conseil municipal du portant élection du Maire et agissant en application de la délibération du Conseil municipal du

- désignée ci-après : la Commune ou le Gestionnaire,

PREAMBULE

Le Syndicat mixte a construit des sanitaires publics dans un bâtiment dont il est propriétaire.

Les travaux ont été réceptionnés le 14 avril 2013.

Le Syndicat mixte souhaite renouveler la gestion confiée à la Commune, de l'équipement susvisé.

ARTICLE 1 - Objectif de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion des sanitaires publics confiés à la Commune, ainsi que les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 2 - Description et localisation des aménagements

Le Syndicat mixte confie à la Commune la gestion des sanitaires situés sur la parcelle cadastrée **section B n°883**, sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, au lieu-dit « 6 rue des Orfèvres » et comportant l'équipement suivant :

- sanitaires de 18,5m² environ, abritant 2 cabines sanitaires (dont une PMR), 2 urinoirs, un lavabo et 2 locaux techniques.

Le bâtiment est équipé de matériels détaillés dans le dossier des ouvrages exécutés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 - Objectif de la gestion

La gestion devra être menée en vue d'assurer l'ouverture et la fermeture au public, le fonctionnement et l'entretien de l'équipement.

La Commune ne pourra céder les droits qui lui sont octroyés pendant la durée de la présente convention, ni confier à un tiers la gestion des sanitaires.

Par ailleurs, la gestion assurée par la Commune est à titre gratuit.

ARTICLE 4 - Obligations du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte exécutera ou fera exécuter à sa charge les grosses réparations (article 606 du code civil), le renouvellement, l'amélioration, l'extension de l'équipement réalisé et le remplacement des éléments dégradés, détruits ou volés, dans la limite des dépenses définies par lui.

Le Syndicat mixte souscrira une police d'assurance du bâtiment.

ARTICLE 5 - Obligations du Gestionnaire

Le gestionnaire doit prendre toutes mesures utiles en vue :

- de la gestion telle que définie à l'article 3 de la présente convention ;
- de la surveillance de l'équipement qui lui est confié ;
- de la garantie des tiers contre tous risques d'accident.

En particulier, le gestionnaire doit assurer les missions suivantes :

- le maintien en bon état d'accès, de fonctionnement et de propreté des sanitaires ;
- le signalement des vols et de toutes dégradations importantes impliquant une grosse réparation ou un remplacement ;
- les menues réparations locatives et travaux d'entretien courant c'est-à-dire celles dont il est fait référence dans le décret n°87-712 du 26 août 1987.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît :

- avoir reçu les clés du bâtiment ;
- qu'une formation a été dispensée aux agents communaux quant au fonctionnement des sanitaires automatiques ;
- avoir reçu les fiches et plans techniques des installations.

ARTICLE 6 - Conditions financières

La Commune assurant la gestion de cet équipement, prend à ses frais l'abonnement et les consommations d'eau, les contrats d'entretien et de fournitures propres au fonctionnement des sanitaires, les frais d'assurance.

La Commune souscrira les contrats afférents directement auprès du concessionnaire d'eau et des prestataires.

ARTICLE 7 - Projet du Gestionnaire

Le Gestionnaire ne pourra entreprendre des aménagements dans les sanitaires mis à disposition sans en avoir au préalable averti le Syndicat mixte et sans son accord.

ARTICLE 8 - Contrôle de gestion

Le Syndicat mixte pourra se rendre sur les lieux pour procéder au contrôle de la gestion.

ARTICLE 9 - Etat des lieux

Il sera dressé un état des lieux avec remise des clés et relevé des compteurs, établi d'un commun accord entre les signataires de la présente convention. Les biens confiés sont issus d'une réhabilitation, qui a fait l'objet d'une réception définitive le 14 avril 2013.

En fin de convention, et dans le cas d'une non reconduction de la présente convention, le gestionnaire est tenu de remettre sans indemnité au Syndicat mixte et en bon état d'entretien l'équipement. Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avec remise des clés et relevé des compteurs.

ARTICLE 10 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La convention pourra être résiliée par le Syndicat mixte en cas de force majeure, pour cause d'intérêt général ou pour non respect de la convention sans donner droit à indemnisation.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale de la gestion, le Syndicat mixte peut prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer cette gestion, aux frais et risques du gestionnaire déficient. Faute par ce dernier de pourvoir à la reprise de la gestion, la présente convention peut être résiliée dans les trois mois suivant une mise en demeure par la Présidente du Syndicat mixte adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - Responsabilités et assurances

Le Gestionnaire doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques liés à la gestion des sanitaires. Cette police garantit également le Syndicat mixte contre le recours des tiers.

ARTICLE 12 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de 3 ans.

Elle ne peut être reconduite que par reconduction expresse.

Article 13 - Règlement des différends

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Article 14 - Divers

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention dûment approuvés par l'ensemble des parties.

Fait à La Rochelle, le

Pour la Présidente du Syndicat mixte
et par délégation,

Le Maire de la Commune
de Marennes-Hiers-Brouage,

Catherine DESPREZ

Claude BALLOTEAU